

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant le tarif de remboursement des repas portés au domicile
des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'allocation personnalisée d'autonomie

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les services de portage de repas contribuent à améliorer la vie à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2023, le tarif des repas portés au domicile des bénéficiaires de l'aide sociale s'élève à 9,67 € et se décompose ainsi :

- Remboursement du repas par bénéficiaire de l'aide sociale : 7,77 € ;
- Participation du bénéficiaire de l'aide sociale : 1,90 €.

Article 2 : Pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le tarif de la confection et de la livraison est fixé à 6,40 €.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 23 JAN. 2023

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230124-23_29934-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023